

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

ASSEMBLEE DE L'UNION

LOI N°05-____ /AU

**Relative à la protection de l'enfance
et à le repression de la délinquance juvenile**

Conformément aux dispositions de l'Article 23, 24 et 25 de la constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er} DISPOSITION GENERALES

Article 1^{er} : L'enfant occupe au sein de la famille une place privilégiée. Il a droit à une sécurité physique, matérielle et morale aussi complète que possible.

Article 2 : La responsabilité de son éducation incombe en premier lieu à la famille ; celle-ci doit assurer le développement harmonieux de sa personnalité. Jusqu'à sa majorité civile, 18 ans, l'enfant est sous l'autorité de ses parents ou de son tuteur qui doivent le protéger et l'éduquer.

Article 3 : Toutefois, lorsque la sécurité, la moralité, la santé ou l'éducation d'un mineur de dix huit ans sont compromises, l'Etat intervient :

- soit pour aider et assister la famille dans son rôle d'éducation naturel de l'enfant ;
- soit pour prendre des mesures d'assistance éducative et de surveillance appropriées ;
- soit enfin, lorsque les circonstances et la personnalité de l'enfant paraîtront l'exiger, pour présenter le mineur au juge compétent.

Article 4.- les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont déférés qu'aux juridictions pour enfants instituées par la loi relative à l'organisation judiciaire.

Les contraventions commises par les mineurs de dix huit ans sont poursuivies et sanctionnées conformément au droit commun, sous réserve des dispositions suivantes :

Si le mineur est âgé de moins de quinze ans, il ne pourra faire l'objet que d'une admonestation du tribunal de simple police.

Si le mineur est âgé de plus de quinze ans et de moins de dix huit ans et si la prévention est établie, le tribunal prononcera la peine d'amende prévue par la loi.

Même en cas de récidive, le mineur ne pourra en aucun cas être puni d'emprisonnement pour contravention.

Article 5 : La majorité pénale est fixée à quinze ans ; l'âge du mineur s'apprécie au moment où il a commis l'infraction.

La preuve de la minorité résulte, soit d'un acte de naissance, soit d'un jugement supplétif, établi à la suite d'un examen somatique et qui tient lieu d'acte de naissance.

TITRE II DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

Article 6.1 : Le mineur de quinze ans ne peut être placé en garde à vue.

Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à quinze ans pourra, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un Officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat, dans les cas suivants :

- lorsqu'il existe des indices graves et concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ;
- ou qu'il a commis ou tenté de commettre un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ;
- la durée de la retenue ne saurait excéder dix heures, sauf à être prorogée par décision motivée de ce magistrat pour une durée égale et après présentation devant lui du mineur.

Article 6.2 : Lorsqu'un mineur est retenu ou placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer de cette mesure outre le procureur de la république, les parents, le tuteur ou le gardien du mineur.

TITRE III DE LA PROCEDURE

Chapitre 1^{er} Procédure devant le juge des enfants

Article 7 : Le juge des enfants compétent est celui du domicile ou de la résidence du mineur, du lieu où il aura été trouvé, ou du lieu de l'infraction.

Article 8 : Lorsqu'il convient seulement de prendre des mesures de protection, le juge des enfants est saisi par le procureur de la République, par le représentant légal, par l'enfant lui-même ou par toute association légalement constituée ayant pour but la protection des enfants.

- Après avoir prescrit, le cas échéant, une enquête sociale et un examen médical dans les conditions prévues aux articles 9 et 10, il ordonne la remise du mineur à ses parents, à son représentant légal ou à une personne digne de confiance.

Article 9 : En cas de délit, le juge des enfants est saisi par le procureur de la République ou par la personne lésée.

- L'information est secrète : le juge des enfants entend le mineur, ses parents, les personnes ayant autorité sur lui, ainsi que toutes celles dont il estime utile la déposition.

Il fait tous actes d'instruction qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité en se conformant aux dispositions du Code de procédure pénale.

- Il ordonne une enquête sociale ayant pour objet de parvenir à la connaissance de la personnalité du mineur ; cette enquête portera notamment sur ses antécédents, sa fréquentation scolaire, les conditions matérielles et morales dans lesquelles il vit, les moyens appropriés à sa rééducation
- Il a également la faculté de prescrire un examen médical.
- Il peut décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

Article 10. - Pendant l'enquête, le juge des enfants peut confier par ordonnance le mineur à ses parents, à son tuteur, à une personne digne de confiance, ou le faire retenir dans un hôpital ou dans un établissement susceptible de lui donner les soins que réclamerait sa santé.

Il peut prescrire à l'égard de la personne qui reçoit la garde toutes mesures de contrôle ou de surveillance nécessaires.

La mesure de garde est toujours révocable.

Article 11 : l'enquête terminée, le dossier est communiqué au parquet, qui est tenu de prendre des conclusions écrites et motivées.

Article 12 : S'il estime que l'intérêt social et celui du mineur exigent une mesure de placement ou une sanction pénale, le juge des enfants ordonne le renvoi de l'affaire devant le tribunal pour mineurs.

- Si le mineur a des coauteurs ou des complices majeurs, ces derniers seront renvoyés devant le tribunal correctionnel ; les poursuites contre le mineur seront disjointes par le juge des enfants, qui le renverra par la même ordonnance de règlement devant le tribunal pour mineurs.

Article 13 : Dans les autres cas, le juge des enfants entend, en chambre du conseil et en présence du Ministère public, le mineur, ses parents, le gardien et toute personne dont la présence lui apparaît utile. Le Ministère public prend ses réquisitions. Le conseil du mineur, si ce dernier se trouve assisté, a la parole.

Le juge des enfants statue ensuite par jugement en chambre du conseil.

Article 14 : S'il estime que la prévention n'est pas fondée, il prononce la relaxe du mineur, S'il décide que la prévention est fondée, il peut :

- Admonester l'enfant ;
- Le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- Le placer sous le régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues au titre septième de la présente loi.

Article 15 : Le juge des enfants pourra, le cas échéant, ordonner une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

- S'il constate que les investigations sur la personnalité du mineur et sur la situation matérielle et morale de la famille ne sont pas suffisantes, il pourra renvoyer l'affaire à une prochaine audience de la chambre du conseil qui devra avoir lieu au plus tard dans les trois mois.

Chapitre II

Procédure devant le Juge d'Instruction

Article 16 : La compétence territoriale du juge d'instruction est déterminée par les mêmes règles que celle du juge des enfants.

Article 17 : Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs sans information préalable,

- en cas de délit, le Procureur de la République en saisira, soit, le juge d'instruction, soit par voie de requête, le juge des enfants.
- Lorsqu'il saisira ce dernier, il pourra requérir la comparution du mineur à délai rapproché.
- Le procureur de la République pourra également donner instruction à un officier de police judiciaire ou agent de police judiciaire de notifier au mineur contre lequel il existe des charges suffisantes d'avoir commis un délit, une convocation à comparaître devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour mineurs.
- Cette convocation vaudra citation à personne. Elle énoncera les reproches, visera le texte de loi applicable et indiquera le nom du juge saisi ainsi que la date et le lieu de l'audience.
Les parents, le tuteur ou gardien du mineur en sont informés par tout moyen.
- En aucun cas, il ne pourra être poursuivi contre le mineur par voie de citation directe.
- La victime sera avisée par tout moyen de la date de comparution du mineur devant le juge ou le tribunal pour mineurs.

Article 18 : Le juge d'instruction pourra ordonner une enquête sociale et un examen médical, dans les conditions prévues à l'article 9. Pour le surplus, il procédera à l'égard du mineur dans les formes du Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Article 19 : Pendant l'information, le juge d'instruction pourra confier provisoirement le mineur, conformément aux dispositions de l'article 10.

Il ne placera sous mandat de dépôt le mineur de 15 ans qu'en cas de crime ayant apporté ou susceptible d'apporter des troubles graves à l'ordre public ; en ce cas l'intéressé sera retenu dans le quartier réservé aux mineurs, ou à défaut, dans un local spécial.

Article 20 : L'information terminée, le juge d'instruction rend, sur les réquisitions du procureur de la république, selon les circonstances :

- Soit une ordonnance de non lieu ;
- Soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour mineurs, si le fait constitue un délit ou une contravention ;
- Soit une ordonnance de transmission des pièces à la chambre d'accusation, si le fait constitue un crime.

Article 21 : En cas de poursuite pour crime le juge d'instruction rendra une ordonnance de transmission des pièces à l'encontre de tous les inculpés. Prononçant la disjonction, la chambre d'accusation renverra le mineur devant la cour criminelle des mineurs, les majeurs devant la cour d'assises.

TITRE IV.- DU TRIBUNAL POUR MINEURS

Chapitre 1^{er} De la compétence

Article 22 : Le tribunal pour mineurs connaît de tous les délits commis par des mineurs de dix-huit ans.

Il est saisi, soit par ordonnance de renvoi du juge des enfants, soit par convocation à comparître conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi. Dans ce dernier cas, le tribunal pour mineur peut ordonner une enquête sociale ou un examen médical, et confier pour la durée de ces diligences le mineur à l'une des personnes visées à l'article 10.

Il peut décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

Chapitre II De la procédure

Article 23 : Chaque affaire sera jugée séparément, en l'absence des mineurs impliqués dans les autres affaires inscrites au rôle de l'audience. Les débats auront lieu à huit clos. Seront seuls admis à y assister le mineur et son conseil, les père et mère ou à défaut le représentant légal, le gardien, les membres du barreau, les représentants des institutions ou services se consacrant aux enfants, les témoins. Les coauteurs ou complices majeurs pourront être entendus à titre de simples renseignements.

- le président aura le droit, à tout moment, d'ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, il pourra même dispenser ce dernier de comparître à l'audience : en ce cas, le mineur

sera représenté par son avocat, et la décision à intervenir sera réputée contradictoire.

- La publication du compte-rendu des débats du tribunal pour enfants, de quelque manière que ce soit, est interdite.

Article 24 : Le jugement sera rendu en audience publique en la présence du mineur et pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, sous peine d'une amende de 15 000 à 150 000 francs.

Chapitre III **Du jugement**

Article 25 : Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de quinze ans, le tribunal pour mineurs ne pourra prendre à son encontre qu'une simple mesure éducative : remise aux parents, au tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance.

Article 26 : Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de quinze ans à dix huit ans, le tribunal pour mineurs délibèrera sur la question de sa responsabilité pénale :

- si celle-ci est retenue, l'excuse atténuante de minorité jouera de plein droit ; en ce cas la peine prononcée contre le mineur ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à la quelle il aurait été condamné s'il avait été majeur au moment de l'infraction : toutefois, le tribunal pour mineurs aura la faculté d'écarter, par décision spéciale et motivé, l'excuse de minorité.
- Si au contraire, l'irresponsabilité pénale est admise, le tribunal pour enfants ordonnera, soit l'une des mesures éducatives visées à l'article précédent, soit le placement du mineur dans un établissement pour une période à déterminer, qui ne pourra excéder l'époque où l'intéressé aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Article 27 : - La cour criminelle des mineurs connaît de tous les crimes commis par des mineurs de dix-huit ans.

Article 28 : - elle est composée conformément à l'art 5 de la loi sur « l'organisation des juridictions pour enfants ».

Article 29 : Les dispositions des articles 23 et 24 relatives à la procédure suivie devant le tribunal pour mineurs sont applicables devant la cour criminelle des mineurs.

Article 30 : Si l'accusé est mineur de quinze ans, les mesures éducatives de l'article 25 pourront seules être prescrites.

Article 31 : Si l'accusé a plus de quinze ans, et moins de dix sept ans, et si son irresponsabilité pénale est admise, la cour criminelle des mineurs prononcera les mesures éducatives prévues à l'article 26 de la présente loi.

Article 32 : Si la cour criminelle des mineurs retient la responsabilité pénale d'un mineur de quinze ans à 17 ans, l'excuse atténuante de minorité sera de droit, et la peine sera appliquée conformément à la disposition suivante :

1°) Si a encouru la peine des travaux forcés à perpétuité il sera condamné à une peine de dix-huit ans d'emprisonnement ;

2°) S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines ;

3°) Si a encouru la peine de la dégradation civique, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

Article 33 : Si l'accusé a plus de quinze ans et moins de dix-huit ans les dispositions des deux articles précédents seront applicables Toutefois, la cour criminelle des mineurs aura la faculté d'écarter, par décision spéciale et motivée, l'excuse atténuante de minorité. En aucun cas, la peine de mort ne pourra être prononcée contre un mineur de dix huit ans.

TITRE V

DES VOIES DE RECOURS

Article 34 : L'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour mineurs n'est susceptible d'aucun recours.

Article 35 : Toutes les autres ordonnances du juge des enfants peuvent être attaquées par : la voie de l'appel devant la chambre d'accusation ; dans les mêmes conditions de forme et de délai que les ordonnances du juge d'instruction.

Les mesures provisoires ordonnées par le juge des enfants peuvent à tout moment être par lui modifiées ou rapportées ; soit d'office, soit à la requête du mineur, de ses père et mère, du représentant légal ou du procureur de la République.

Article 36 : Les jugements rendus par le juge des enfants conformément aux articles 13 et 14 de la présente loi et par le tribunal pour mineurs peuvent être attaqués par la voie de l'appel qui sera exercés dans les formes et délai de droit commun.

Ouvert au mineur; à son représentant légal, au procureur de République et au procureur Général, l'appel est suspensif, sauf la faculté pour le juge des enfants et pour le tribunal pour mineurs d'ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions.

L'appel est porté devant la chambre spéciale de la cour d'appel présidée par le Délégué à la Protection de l'Enfance.

La cour siège en chambre du conseil.

Elle peut statuer sur pièces, si la comparution personnelle du mineur n'est pas estimée nécessaire : dans ce cas, l'arrêt est réputé contradictoire.

Article 37 : L'appel des jugements des cours criminelles des mineurs est portée devant la chambre spéciale de la cour d'appel prévu l'article 7 de loi sur « l'organisation des juridictions pour mineurs ».

TITRE VI

DES INTERETS CIVILS

Article 38 : L'action civile sera exercée conformément au droit commun devant le juge des enfants, le juge d'instruction, le tribunal pour mineurs et la cour criminelle des mineurs.

Article 39 : toute personne qui s'estimera lésée par un crime ou un délit commis par un mineur aura la faculté avant toute poursuite du parquet, de porter plainte en se constituant partie civile de mettre ainsi en mouvement l'action publique ; mais alors, elle ne pourra le faire à peine de nullité que devant le juge des enfants ou devant le juge d'instruction.

TITRE VII

DE LA LIBERTE SURVEILLEE

Article 40 : Les mesures éducatives ou les sanctions pénales prises par le juge des enfants, le tribunal pour mineurs, la cour d'appel et la cour criminelle des mineurs pourront toujours être assorties du régime de la liberté surveillée jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans.

La rééducation des mineurs en liberté surveillée sera assurée, sous l'autorité et la coordination du juge des enfants, par des institutions spécialisées, et à défaut par des délégués sociaux.

Article 41 : les délégués sociaux sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de trente ans au moins, de bonne moralité et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Article 42 : La liste des délégués sociaux pour le ressort de chaque tribunal est établie annuellement par le Ministre de la Justice sur proposition du juge des enfants. Cette liste n'est pas limitative.

Article 43 : Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants. Autant que possible, le délégué bénévole sera choisi parmi les personnes appartenant à la même communauté, à la même collectivité ou au même milieu social que le mineur.

- il pourra notamment être désigné parmi les membres du conseil communal ou de la notabilité.

Article 44 : Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée est prescrit, le mineur, ses parents ou son représentant légal, la personne qui en a la garde, seront avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

Article 45 : Le délégué à la liberté surveillée fera rapport au juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtra utile.

- En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les père et mère ou les personnes qui ont la charge de l'enfant devront sans retard en informer le délégué.

Article 46 : Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou des personnes qui ont la charge de l'enfant, ou encore des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants, quelque soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou les personnes qui en ont la charge à une amende de 10.000 à 50.000 francs.

Article 47 : Le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du Ministère public, du mineur, de ses parents, de son représentant légal, de la personne qui en a la charge, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde.

Il pourra ordonner toutes mesures de protection ou de surveillances utiles, rapporter ou modifier les mesures prises.

Le tribunal pour enfants sera, le cas échéant, investi du même droit.

Article 48 : S'il est établi qu'un mineur de quinze ans à dix sept ans, par sa mauvaise conduite opiniâtre, de son indiscipline constante ou de son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard, la juridiction qui a statué pourra, par décision motivée, jusqu'à un âge qui ne saurait excéder vingt et un ans le placer dans un établissement spécialisé.

Article 49 : Sont compétents pour statuer sur tous incidents, mesures modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde :

- Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statuer ou, sur délégation de compétence, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du domicile des parents ou du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ;
- Si la décision initiale émane de la chambre spéciale de la cour d'appel ou de la cour criminelle des mineurs, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur.

Article 50 : Si l'affaire requiert célérité, toute mesure provisoire pourra être ordonnée par le juge des enfants du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51 : Il peut être institué par décret, auprès des tribunaux de première instance, un service social chargé, sous le contrôle conjoint du juge des enfants et du procureur de la République, d'effectuer des enquêtes et d'assister le juge des enfants.

A défaut, les enquêtes seront confiées à des assistantes sociales agréées par le Ministère de la Justice ou des personnes majeurs jouissant de leurs droits civiques et politiques et possédant les connaissances psychologiques, juridiques et administratives nécessaires.

Article 52 : Dans toutes les matières qui ne sont pas régies par la présente loi, il sera procédé conformément au Code de procédure pénale

Article 53 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment le décret du 30 novembre 1928.

Article 54 : La présente loi sera publiée au journal Officielle ou par tous moyens de diffusion ou de communication publique. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibérée et adoptée en sa séance
du 31 Décembre 2005

Les Secrétaires,

Le Président de l'Assemblée de l'Union,

Bacar HOUMADI

Abdouroihamane IBRAHIM

Said Dhoifir BOUNOU